

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

NOUVELLES

JUSTICE CIVILE. — Cour royale d'Angers. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Cour d'assises; expert; pouvoir discrétionnaire; jury; déclaration. — Cour royale de Paris (appels correct.). Monopole des tabacs; cigarettes; droit exclusif de la Régie. — Dictionnaire de M. Peigné; autorisation du Conseil de l'instruction publique; tromperie sur la nature de la marchandise. — Cour d'assises de la Seine: Empoisonnement commis par une femme sur son mari; deux accusés. QUESTIONS DIVERSES. CARIBIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE D'ANGERS.

Présidence de M. Desmazères, premier président. Audience du 17 novembre.

Les lieutenants-général et maréchaux-de-camp placés dans la deuxième section (la réserve) du cadre de l'état-major de l'armée, peuvent-ils être assimilés aux officiers jouissant d'une pension de retraite, et être inscrits, en vertu du paragraphe 2 de l'article 30 de la loi du 19 avril 1831, sur les listes électorales? (Résolu négativement.)

M. le baron Roger, maréchal-de-camp, placé dans la deuxième section (la réserve) de l'armée, a été inscrit sur la liste électorale du collège du premier arrondissement du Mans, de 1847 à 1848.

Usant du bénéfice de la loi, M. de la Boussinière a demandé la radiation de M. Roger, et cette réclamation a été portée devant le conseil de préfecture du département de la Sarthe.

Le 11 octobre dernier, est intervenu un arrêté du préfet, s'écartant du conseil de préfecture, qui a prononcé le rattachement de M. Roger, de la liste électorale de 1847 à 1848, en se fondant sur le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi électorale du 19 avril 1831.

M. Roger a formé appel de cette décision. M. le conseiller Naurays-Ladavière, en faisant le rapport très clair et très détaillé de cette affaire, a présenté l'analyse d'un long mémoire de M. Roger, en faveur de son appel.

M. Freslon, avocat de M. de la Boussinière, tout en exprimant le regret que la loi électorale de 1831 n'admette pas, comme électeurs, les officiers généraux de la section de réserve, a invoqué, en faveur de l'arrêté, la législation militaire qui interdit de confondre la situation de l'officier général en réserve et celle de l'officier général en retraite. Il a analysé à l'appui de cette distinction la discussion à la Chambre des députés de la loi du 4 août 1839 et cité un passage d'un discours de M. Allard, membre de la Commission, passage ainsi conçu :

« La position de réserve, est pour ainsi dire, une subdivision de la position d'activité. Cette subdivision est seulement établie par l'âge, c'est à dire qu'à un âge déterminé on passe de la première division dans une seconde subdivision qui est encore l'activité. Cela est si vrai, que l'officier classé dans cette seconde subdivision, la guerre venant à éclater, peut recevoir un commandement. Nous avons donc pensé que la dénomination de réserve était parfaitement applicable; c'est une position dans laquelle on met en réserve une certaine classe de généraux pour le cas de guerre. Cette subdivision est tellement applicable à l'activité, que l'officier général est encore susceptible de recevoir de l'avancement. C'est donc une véritable position d'activité, et cela répond à toutes les objections de M. de Salvandy, c'est-à-dire que l'officier général est passible des enquêtes, des Conseils de guerre, et qu'enfin toutes les lois de l'activité lui seront applicables. »

Il n'est donc pas permis, dit M. Freslon, de confondre la réserve ainsi caractérisée avec l'état de retraite que la loi de 1834 définit : « La position définitive de l'officier » rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension. »

M. Dubois, premier avocat-général, a de nouveau traité la question avec lucidité et vigueur, il conclut au maintien de l'arrêté; la Cour a rendu un arrêt que voici :

« Vu les lois sur la matière, et notamment l'ordonnance du 15 novembre 1830; »

« Vu le mémoire fourni par l'appelant; »

« Considérant que la loi électorale du 19 avril 1831 exige, article 3, que les officiers de terre et de mer, pour être électeurs, paient 400 fr. de contributions directes, jouissent d'une pension de retraite de 4,200 fr. au moins et justifient d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral; »

« Considérant que si le quantum des contributions payées par l'appelant, ainsi que son domicile réel depuis trois ans dans l'arrondissement électoral du Mans, ne sont pas contestés, il n'en est pas de même de sa qualité d'officier retraité jouissant d'une pension de 4,200 francs au moins; »

« Que le caractère essentiel de la position de retraite est d'être définitive et immuable; que l'officier qui s'y trouve est rendu à la vie civile, et ne peut plus être replacé dans les cadres de l'armée; »

« Attendu que la position de la réserve, dans laquelle se trouve l'appelant et qu'il qualifie lui-même de révocable, n'a point le caractère d'immovibilité, puisque l'officier général qui s'y trouve, peut, en cas de guerre, être employé; »

« Adoptant, en outre, les motifs de l'arrêté attaqué, la Cour confirme l'arrêté du préfet du département de la Sarthe, et ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Audience du 27 novembre.

COUR D'ASSISES. — EXPERT. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE. — JURY. — DÉCLARATION.

Les experts appelés à l'audience de la Cour d'assises, par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ne sont pas astreints à la prestation du serment.

Il n'y a pas nullité des débats en ce que l'arrêt qui a renvoyé dans la chambre de ses délibérations le jury dont la dé-

claration ne mentionne pas si elle a été prise à la majorité ou à l'unanimité, et qu'il n'est pas constaté par la déclaration et exprimé si elle avait été prise à la majorité. On ne peut dire qu'en pareil cas l'arrêt ait limité le pouvoir du jury ni porté atteinte au droit qui lui appartient de modifier sa déclaration tant qu'elle n'est pas complète et qu'elle ne peut, dès-lors, être réputée acquise soit à l'accusation, soit à l'accusé.

Rejet au rapport de M. Brière de Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Nicias-Gaillard, du pourvoi dirigé par le nommé Lacoste, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour crime d'assassinat (Plaidant, M^e Marmier.)

Nota. La doctrine qui reconnaît au président de la Cour d'assises le droit d'ordonner une expertise en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et qui relève, pour ce cas, les experts ainsi nommés de l'obligation du serment, a été consacrée par la jurisprudence. Voir entre autres: Arrêts cassation, 7 avril 1837, 1^{er} février 1839, 19 septembre 1839, 6 avril 1837 (Journal du Palais, t. 1. 1838, p. 315; t. 1. 1840, p. 199; t. 1. 1841, p. 729; t. 2. 1840, p. 38).

Sur la demande en règlement de juges, formée par le procureur du Roi près le Tribunal de Valence, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Pierre Molle, inculpé d'un délit de vol, entre la chambre du conseil dudit Tribunal, et la chambre correctionnelle du même Tribunal, qui s'est déclarée incompétente;

La Cour, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, faisant droit à ladite demande, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil, dont il s'agit, laquelle sera considérée comme non-venue, a renvoyé le prévenu, ci-dessus-nommé et les pièces de la procédure, devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Grenoble, pour y être procédé, tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

Les sieurs Jean-Jacques Ducloux, maître de forges, et Pierre-Adolphe Muel, gérant de la société Muel, Wahl et C^e, établie pour l'exploitation des usines et fonderies de Tusey, s'étaient pourvus contre un jugement du Tribunal correctionnel de Goutances qui les condamne à une peine correctionnelle; mais ils devaient, aux termes de l'article 419 du Code d'instruction criminelle, consigner l'amende prescrite par ledit article, ou bien produire les pièces supplétives spécifiées dans l'article 420 du même Code. Les demandeurs n'ayant pas justifié qu'ils eussent rempli l'une ou l'autre de ces formalités, ont été déclarés déchus de leur pourvoi, et condamnés envers le Trésor public à l'amende de 150 francs, et aux frais de l'intervention envers le sieur André Louis-Gustave vicomte de Failly, maître de forges, demeurant à Bourberouge, commune de St-Jean-de-Coraïl.

La Cour a donné acte au sieur Louis-Ferdinand de la Boulaye, gérant du journal le *Furet*, du déstement de son pouvoir, qui sera considéré comme non-venu, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 17 juin dernier, qui le condamne à trois mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, et 1,000 fr. de dommages-intérêts, pour délit de diffamation.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 27 novembre.

MONOPOLE DES TABACS. — CIGARETTES. — DROIT EXCLUSIF DE LA RÉGIE.

La fabrication des cigarettes avec du tabac fourni par les tiers est prohibée.

L'administration des contributions indirectes est investie, non-seulement du droit exclusif de vendre, mais d'exercer tout mode de préparation ou de mise en œuvre du tabac.

Les questions que soulève ce procès, intéressantes pour les fumeurs, ont aussi une certaine importance pour la Régie. La consommation des cigarettes a pris une extension considérable. La cigarette a sa mission dans l'existence fashionable de notre gentillhomme moderne. Elle a sa place dans la littérature et l'art dramatique de nos jours. Une ordonnance récente est intervenue pour réduire le prix de ces tubes légers. De son côté, l'industrie et la réclame, qui exploitent tous les caprices et tous les besoins sociaux, ont pris la cigarette sous leur protection; des papiers-cigarettes brevetés, des moules et mandrins d'un usage facile, mettent les fumeurs en mesure de fabriquer les cigarettes de Maryland, de la Havane, de Latakia, de tabac de Virginie, etc. Mais faut-il que les dames, de leurs blanches mains, et les dandys, du bout de leurs gants jaunes, se livrent eux-mêmes à cette opération, sous peine de ne pouvoir consommer que les produits de la Régie? Peuvent-ils, au contraire, faire préparer ces cigarettes par des mains étrangères? C'est sur ce point que la justice est appelée à prononcer dans les circonstances suivantes :

Le sieur Ringal, concierge, doué d'un esprit industrieux, s'est fait une spécialité: il confectionne avec art les cigarettes, soit qu'il suffise de rouler entre les doigts un léger papier d'Espagne, soit qu'il faille employer le mandrin et les tubes-cigarettes; il s'est fait une réputation qui attire chez lui les amateurs: chacun vient à la file, apportant du tabac et des tubes, en confier l'exécution à l'heureux portier, Ringal avait conquis la vogue. Mais la Régie s'émut: une visite fut faite chez le sieur Ringal, et les préposés de l'administration saisirent une certaine quantité de tabac, des papiers, des moules, des bouts de bois, et des ustensiles de fabrication.

Le sieur Ringal fut traduit devant le Tribunal correctionnel, et le 27 juillet il intervint un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte des aveux de Ringal lui-même qu'il fabrique des cigarettes avec du tabac à lui fourni par des tiers; que cette dernière circonstance, qui n'est pas d'ailleurs régulièrement justifiée, fut-elle constante, il est certain qu'il tire un lucre de cette préparation, ce que fait lui rend applicable la disposition de l'article 172 de la loi du 28 avril 1816; »

« Attendu, en effet, que tout mode de préparation ou mise en œuvre destiné à donner une valeur supérieure au tabac provenant de l'administration des contributions indirectes, rentre dans la disposition précitée, qui investit l'administration, non seulement du droit exclusif de vendre, mais d'exercer tout mode de préparation ou de mise en œuvre du tabac; »

« Faisant application de l'article 172 de la loi du 28 avril 1816; »

« Condamne Ringal à 300 fr. d'amende, ordonne la confiscation des tabacs et ustensiles saisis. »

Le sieur Ringal a fait appel de ce jugement. M. le président interroge le prévenu. Ringal se défend avec vivacité d'avoir fabriqué et vendu frauduleusement du tabac. Il ajoute: Je fais les cigarettes d'une manière assez distinguée; aussi plusieurs personnes

d'un rang élevé me remettent leur tabac, et je le leur rends en cigarettes. Je reçois une gratification pour ma peine; voilà tout. Parmi les personnes qui m'honorent de leur confiance est un magistrat de Paris. J'ai là un paquet de Maryland et du papier à cigarettes; je me ferai un véritable plaisir de montrer à la Cour ma manière de procéder. Veut-elle voir une petite expérience? (Sourires.)

M. le président: Ce n'est pas nécessaire; nous allons entendre votre défenseur.

M^e Honoré Roux, après avoir rappelé les faits, discute la question de droit.

Le jugement qui a condamné Ringal, dit-il, l'a condamné, non pour avoir vendu du tabac, mais pour avoir fabriqué des cigarettes, et il a assimilé cette fabrication à la vente. Je m'élève contre cette assimilation, et je dis que l'article 172 ne peut avoir une pareille élasticité. En effet, consultons l'esprit de cet article; quel est son but? Empêcher la vente contrairement au droit du monopole et en dehors des conditions de vente permise par lui. Or, le tabac dont Ringal s'est servi pour fabriquer les cigarettes a été acheté à la Régie; il ne le revend pas, puisqu'il lui est remis pour un usage déterminé, et qu'il le restitue en nature.

Est-ce que Ringal tire un lucre du tabac? Pas le moins du monde. On lui remet un kilo de tabac, et il doit rendre un kilo de tabac; seulement, il reçoit une légère indemnité. Est-ce sur la préparation du tabac que l'on peut réaliser un bénéfice? Le tabac est apporté tout préparé; le bénéfice qui peut être réalisé n'est autre chose que le salaire d'un ouvrier qui se charge d'un travail. Il y a là un véritable louage d'industrie, et non une vente. L'article 172 ne saurait donc être applicable.

M^e Roussel, avocat de l'administration des contributions indirectes, défend le jugement attaqué, en invoquant le texte formel de la loi. Chacun, ajoute-t-il, peut faire pour son propre usage des cigarettes, mais nul ne peut les faire confectionner par autrui. En effet, un industriel pourrait faire fabriquer des cigarettes avec du tabac de fraude et les vendre au premier venu; et puis il se défendrait comme le prévenu, en disant qu'il n'a fait que mettre en œuvre le tabac de la Régie apporté par les consommateurs. La surveillance de la Régie serait impossible.

En second lieu, la Régie vend des cigarettes de tabac ordinaire ou étranger, avec ou sans bout de bois; elle fait payer, indépendamment du tabac, le bois, le papier, la main-d'œuvre; eh bien, la fabrication libre ferait une concurrence funeste au débit des cigarettes de la Régie, et, par suite, aux débiteurs de tabac eux-mêmes.

L'avocat fait remarquer enfin que ce qu'on a fait pour les cigarettes, on aurait pu le faire pour les cigares, en achetant du tabac en feuilles et en le transformant en cigares, ce qui est évidemment contraire à la loi.

Après avoir entendu M. Persil, substitut du procureur-général, la Cour confirme purement et simplement le jugement de première instance.

Même audience.

DICIONNAIRE DE M. PEIGNÉ. — AUTORISATION DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE.

La fausse mention d'une autorisation universitaire sur un ouvrage publié et mis en vente, ne constitue pas le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, ce fait, quelque blâmable qu'il soit, n'est pas punissable.

M. Peigné, homme de lettres, ancien expert près des Tribunaux, ex-employé au ministère de l'instruction publique, inspecteur des prisons, a composé, en 1833, un Dictionnaire de poche de la langue française. Il affirme qu'il a été depuis lors désintéressé dans la vente de son dictionnaire, et qu'il est resté complètement étranger à l'exploitation de ce livre. Quoi qu'il en soit, en 1834 et 1835, M. Peigné avait sollicité, pour son livre, l'approbation universitaire. L'ouvrage fut renvoyé à l'examen d'une commission qui indiqua deux cent cinquante corrections environ. Après avoir opéré, du moins il le prétend, ces corrections, l'auteur renvoya le dictionnaire au ministre. L'examen se poursuivit. D'autres changements furent encore indiqués. Enfin, dans sa séance du 26 septembre 1837, le conseil royal décida qu'il y avait lieu d'autoriser l'usage du dictionnaire, sous condition expresse que les changements et suppressions indiqués seraient opérés.

Cette décision fut transmise à M. Peigné, par une lettre du ministre de l'instruction publique.

Mais, le 2 juillet 1839, intervint une nouvelle décision, portant qu'il n'y avait lieu d'autoriser le livre de M. Peigné, qui ne continua pas moins de paraître avec la mention qu'il avait été autorisé.

Des poursuites furent faites à la suite d'une polémique ardente dans laquelle un prêtre avait dénoncé le livre, qu'il appelait Dictionnaire de l'Université, comme contenant des définitions contraires à la religion.

C'est à la suite de l'instruction, qui avait été provoquée par une lettre du ministre de l'instruction publique, que le Tribunal a condamné M. Peigné à 50 fr. d'amende.

Il est appelé de ce jugement.

M. le conseiller de Bastard fait le rapport de l'affaire. Il déclare en terminant qu'il a voulu examiner par lui-même le livre de M. Peigné, et qu'il lui a semblé que ce Dictionnaire, s'il contient quelques définitions qui ne sont pas complètes ou d'une exactitude absolue, ne mérite pas du moins les reproches sévères qui lui ont été adressés.

M. le conseiller lit le jugement, dont nous avons donné le texte dans la Gazette des Tribunaux.

C'est de ce jugement que M. Peigné a interjeté appel. Il a fait distribuer à la Cour un Mémoire qui contient ses moyens de justification, qui se résument dans les propositions suivantes :

Le dictionnaire de M. Peigné a été bien et dûment approuvé par le conseil royal de l'instruction publique, le 26 septembre 1837.

Par l'accomplissement des conditions imposées à l'auteur, cette approbation est devenue définitive, et le bénéfice en 1839 est acquis, nonobstant la décision contraire du 2 juillet 1839; alors la commission était chargée uniquement de vérifier si les corrections avaient été faites et non d'accorder une nouvelle autorisation.

En supposant qu'il y ait eu tromperie, jamais on ne pourrait l'attribuer à M. Peigné, puisqu'il n'a jamais vendu ni fait vendre son dictionnaire.

C'est cependant parce qu'ils ont considéré M. Peigné comme vendeur direct ou indirect, que les premiers juges ont prononcé le jugement dont est appel.

M. Peigné offrait enfin de faire entendre plusieurs témoins, non amment le prêtre d'imprimerie qui a exécuté lui-même les corrections exigées comme condition de l'approbation universitaire.

M. Peigné soutient de nouveau devant la Cour que jamais il n'a participé, en quoi que ce soit, à la vente de son dictionnaire, et que si, à l'occasion, il a religieusement rempli toutes les conditions imposées par le conseil royal de l'instruction

M. Chauvain, avocat, présente la défense de M. Peigné et soutient subsidiairement que les faits ne présentaient pas la tromperie sur la nature de la marchandise.

M. Persil, substitut du procureur-général, conclut à la confirmation.

Mais la Cour, après une longue délibération, rend l'arrêt suivant :

« La Cour, »

« Considérant que, par décision du conseil royal de l'instruction publique, en date du 26 décembre 1837, le Dictionnaire de poche de Peigné n'a été approuvé que sous la condition que les changements et suppressions indiqués seraient préalablement opérés; »

« Qu'à la date du 2 juillet 1839, il est intervenu une nouvelle décision portant refus d'autorisation; qu'au mépris de cette dernière décision, Peigné a eu le tort de laisser publier, notamment en 1836 et 1837, de nouvelles éditions dudit ouvrage avec la mention de l'approbation universitaire; »

« Mais considérant que, quelque blâmable qu'ait été la conduite de Peigné dans cette circonstance, le fait de la publication ne saurait constituer le délit de tromperie sur la nature de la marchandise; que l'approbation universitaire peut en effet donner de la valeur au Dictionnaire en question, mais ne change pas la nature de l'ouvrage; »

« Par ces motifs, »

« Infirme; »

« Renvoie Peigné des fins de la plainte, sans dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Malleville.

Audience du 27 novembre.

EMPOISONNEMENT COMMIS PAR UNE FEMME SUR SON MARI. — DEUX ACCUSÉS.

Une femme de vingt-deux ans, de fort petite taille, et complètement vêtue de noir, est d'abord amenée par les gendarmes. C'est la veuve Birot, née Marie Brioude, originaire des montagnes de l'Auvergne, qui vient répondre à la grave accusation d'empoisonnement dirigée contre elle à la suite de la mort du sieur Birot, son mari, décédé à Ivry, près Paris, dans la nuit du 22 au 23 juin dernier.

Cette femme, qui paraît avoir agi sur les incitations de son co-accusé, assis près d'elle sur le banc des assises, a été bien longtemps avant de comprendre la gravité de sa situation; car alors que, par ses propres aveux, elle avait rendu toute idée d'acquiescement inadmissible, elle se préoccupait surtout d'une petite somme d'argent saisie chez elle, et qu'elle destinait à l'achat d'une vache. Aujourd'hui elle paraît mieux comprendre sa position, car elle pleure en arrivant à l'audience, et pendant tout le cours des débats, elle a constamment tenu son mouchoir sur sa figure, qui ne paraît pas manquer d'une certaine beauté.

Elle a pour défenseur M^e Genret, avocat.

À côté d'elle, on fait placer Edme-François Petit, homme aux traits durs et fortement caractérisés. Cet accusé a près de cinquante ans; son front est bas et déprimé; ses yeux sont enfoncés dans leurs orbites, et ses cheveux longs et noirs descendent en désordre sur sa figure qui est encadrée par un collier de barbe noire. Il regarde obliquement ceux à qui il adresse la parole. C'est lui, d'après l'accusation, qui s'appuie sur les déclarations de la femme Birot, qui aurait fourni l'arsenic administré par cette femme à son mari, et qui l'aurait poussée à commettre un empoisonnement pour se débarrasser d'un mari dont la vigilance avait déjà découvert leurs criminelles relations, et qui avait manifesté l'intention formelle de les faire cesser.

Petit a pour défenseur M^e Imbert, avocat; M^e Nogent Saint-Laurens est assis à côté du défendeur.

M. l'avocat-général de Thorigny occupe le siège du ministère public.

Quelques dames assistent à ces débats et occupent deux banquettes placées dans la partie réservée de la salle d'audience.

Voici, d'après l'acte d'accusation, comment se formulent les charges dirigées contre la femme Birot et contre son co-accusé Petit.

Le 24 juin 1847, le docteur Bonnet, médecin chargé de constater les décès de la commune d'Ivry, fut appelé à se transporter chez le nommé Pierre Birot, garçon nourrisseur, qui était mort la veille après avoir été malade pendant quelques heures. La femme du défunt était présente à cette visite. Elle déclara que son mari était revenu de Paris en parfaite santé et avait mangé, pour satisfaire sa faim, du pain et du fromage blanc détrempé avec du lait qu'elle avait elle-même préparé; qu'ensuite il s'était couché, mais avait été saisi de violentes coliques et de vomissements qui n'avaient pas cessé jusqu'à sa mort, survenue au bout de dix ou onze heures, pendant qu'elle était allée chercher un médecin à Paris, rue Moutferrand.

L'état du cadavre et son aspect extérieur appelèrent l'attention de M. le commissaire de police, qui s'était rendu sur les lieux. Une autopsie fut ordonnée, et MM. les docteurs Bayard et Bonnet, commis à cet effet par M. le procureur du Roi, qui avait été informé immédiatement. De l'examen auquel il fut procédé par les docteurs, il résulta que le corps ne présentait aucune lésion organique qui put expliquer une mort naturelle; ils constatèrent que presque toute la surface de l'estomac était couverte d'une substance pulvérulente d'un blanc jaunâtre, dans laquelle on remarquait quelques points brillants; de graves présomptions d'empoisonnement s'élevèrent; il devenait nécessaire de procéder à l'analyse chimique des organes, qui furent extraits du corps et placés dans des bocaux. M. le commissaire de police fit immédiatement procéder à la saisie de plusieurs objets trouvés dans la chambre du défunt; entre autres : 1^o La chemise dont il était couvert, et sur une manche de laquelle on voyait des traces de vomissements verdâtres; 2^o un saladier dans lequel Pierre Birot avait mangé le fromage que lui avait servi sa femme; 3^o une tasse brune qui avait été employée pour jeter au dehors la matière qu'il avait vomie; 4^o un bassin en faïence qui avait aussi reçu de ces matières.

L'analyse chimique de ces divers objets et des organes extraits du corps a été faite, en vertu d'une commission du juge d'instruction, par les experts Chevalier et Bayard.

Il est résulté de cette expertise que de l'arsenic a été extrait de l'estomac, des intestins, du foie, de la rate, du cœur et du poumon de Pierre Birot; qu'il a été aussi trouvé de l'arsenic dans les matières qui avaient sali sa chemise et la tasse brune ou avait été recueillie une partie de ses vomissements; qu'il existait aussi de l'arsenic dans les matières provenant de vomissements desséchés sur les parois internes du bassin; que deux traces du même toxique ont été reconnues dans la très minime quantité de fromage ou de lait dont le saladier était resté empreint.

Il était désormais certain que Pierre Birot était mort empoisonné par de l'arsenic. Était-ce un suicide? Rien n'auto-



risait cette supposition, que la veuve Birou elle-même n'es-

Il y avait environ quatre ans que Marie Brioude, alors

Au terme d'octobre ils louèrent une chambre dans la maison

Dans les derniers jours de mars, Pierre Birou entendit dire,

Pierre Birou ne revint chez lui que le lendemain. Il fit à son

Marie Micou arriva, en effet, le 17 avril, et Pierre, qui avait

Des perquisitions effectuées à Chitry, le 14 juillet, en vertu

A la fin de cet interrogatoire, la veuve Birou déclara qu'elle

Le 3 août, une confrontation a eu lieu entre les deux accusés.

allé à Paris, l'arsenic qui a servi à l'empoisonner. Jamais des

Petit n'a pas d'antécédents judiciaires, mais les désordres

Interrogatoire des accusés.

M. le président : Marie Brioude, levez-vous. Vous vous êtes

D. Le commerce que vous avez entrepris n'a pas réussi, et

D. C'était en septembre? — R. Oui.

D. A cette époque vous avez loué une chambre dans la maison

D. Un de ses frères est mort d'une affection de poitrine? —

D. N'est-ce pas vers février 1847 que des relations compa-

D. D'après ce que vous avez dit, vous n'avez pas vu votre

D. Mais vous appelâtes Petit quand vous fûtes couchés? —

D. Il ne s'est pas assis près du lit? — R. Non.

D. D'après ce que vous avez dit, vous n'avez pas vu votre

D. Ca été là le point de départ de vos relations avec Petit?

D. D'après ce que vous avez dit, vous n'avez pas vu votre

D. Votre mari ne fut pas de cet avis, car il paraît qu'il vous

D. Quand mon mari est rentré, il était en colère de ce

D. Quand vos relations ont-elles donc commencé? — R.

D. A quelle époque? — R. Je n'en sais rien.

D. Dès le 4 avril, votre mari manifestait le désir de vous

D. N'est-ce pas par suite de ce double projet de votre mari,

D. Y étiez-vous? — R. Non.

D. A quelle époque et étiez-vous donc? — R. Je ne sais pas.

D. Avez-vous su que Petit avait demandé du poison à son

D. Avez-vous lu la lettre? — R. Oui, mais je ne sais pas

D. A la fin de mai ou au commencement de juin, un indivi-

D. Petit vous montra-t-il ce qu'il avait dans le paquet

D. Que contenait ce paquet? — R. Des petites pierres blan-

D. Vous dit-il ce qu'il voulait faire de cette substance? —

D. Il me dit que c'était pour empoisonner des rats.

D. A quelle époque donc vous a-t-il dit que cet arsenic était

D. Ca ne peut pas être longtemps après, puisque votre mari

D. Un témoin vous a vu. — R. Ce n'est pas possible.

D. Il vous a parlé. — R. C'est faux.

D. On a pensé que vous étiez allée au-devant de lui pour

D. A quelle heure est-il rentré? — R. A dix heures.

D. Dormiez-vous? — R. Non.

D. Vous vous êtes levée? — R. Oui.

D. Il a demandé à manger? — R. Oui.

D. Vous lui avez donné du fromage? — R. Oui, dans lequel

D. Votre mari s'est couché? — R. Oui.

D. S'est-il plaint? — R. Je ne sais pas; je m'étais endormie.

D. Les plaintes vous ont éveillées? — R. Oui.

D. Lui avez-vous donné des soins? — R. Oui; j'ai fait du

D. Vous savez seule ce qui s'est passé dans la nuit. Ce qui

D. Allons donc! Petit vous disait bien dans quel but il

cher des secours, un médecin? Vous voyez bien que vous aviez

L'accusé garde encore le silence.

D. N'avez-vous pas dit au médecin Bertrand que votre mari

D. L'avez-vous dit à d'autres? — R. Si je l'ai dit, c'est qu'il

D. Est-ce que cette explication n'aurait pas été imaginée

D. Après la mort de votre mari, vous vous êtes retirée chez

D. Etait-ce de vous-même, ou n'est-ce pas parce que votre

D. Petit n'est-il pas venu vous voir, et ne vous a-t-il pas

D. Ne vous a-t-il pas dit que si vous n'aviez pas la force de

D. Comme dernière question, je vous demande de nouveau

D. Petit, vous êtes marié? — R. Oui.

D. Y a-t-il longtemps que vous êtes séparé de votre femme?

D. Vous vous voyiez quelquefois? — R. Oui.

D. Elle est venue au mois de mars? — R. Oui.

D. Vous l'avez mal reçue, en la menaçant de la maltraiter

D. Vous l'avez grossièrement reçue pour l'engager à ne plus

D. Vous avez une fille? — R. Oui.

D. Elle a dix-sept ans? — R. Oui.

D. Elle a été élevée chez les sœurs? — R. Oui, et ensuite

D. Dans l'intervalle elle a passé deux mois chez vous? —

D. Vous l'avez fait coucher dans votre lit, quoiqu'elle eût

D. Laissez cela. Au mois de mars 1847, vous avez formé

D. Vos relations étaient-elles commencées? — R. Elles n'ont

D. Mais, le 4 avril, le mari vous a surpris en flagrant délit?

D. Birou l'a déclaré le lendemain à plusieurs personnes? —

D. Bienôt après vous avez écrit à votre frère? — R. Oui.

D. Vous rappelez-vous les termes de votre lettre? — R. Oh!

M. le président : Eh! bien voici votre lettre.

M. le président en donne lecture et continue.

D. Pour quel motif demandiez-vous cet arsenic? — R. Pour

D. Si c'est été cela, vous n'auriez pas demandé le secret

D. J'en avais qui me venaient d'une fabrique qui est à côté.

D. Qu'avez-vous fait de ce poison? — R. Je ne m'en suis pas

D. C'est ce que vous avez dit dans l'instruction: on a été à

D. N'en avez-vous pas donné à la femme Birou? — R. Non.

D. Vous en êtes convenu dans l'instruction? — R. Jamais.

D. Vous avez nié avoir écrit à votre frère et vous avez été

D. M. Genret : Pourquoi Petit est-il venu le lendemain que

Petit : J'y ai été, c'est vrai; mais c'était pour lui dire de

La femme Birou : C'est après m'avoir fait boire du vin

Petit : Ah! la malheureuse! la malheureuse!...

Dépositions des témoins.

M. le docteur Bayard est entendu le premier. Il dépose ainsi :

J'ai été chargé par M. le procureur du Roi de rechercher

Il n'y avait à la surface du corps aucune trace de violences,

L'estomac renfermait encore 200 grammes environ de matiè-

Les premières portions des intestins présentaient des lésions

L'estomac et les intestins, les poumons, le cœur, le foie et

La rapidité et la nature des symptômes qui avaient précédé

Pendant le cours de l'instruction on avait été informé que

M. le docteur Bayard rend compte des recherches que l'on

Les analyses chimiques auxquelles M. le docteur Bayard a

M. Chevallier, expert chimiste, confirme par sa déposition

de fromage à la crème, des déjections de Birou, et des vases

Le sieur Hamelin dépose de cet achat, qu'il a fait pour le

M. le président donne lecture de la déclaration du frère de

L'écuyer d'Auxerre, qui a vendu l'arsenic au sieur Hamelin,

Le sieur Hamelin dépose de cet achat, qu'il a fait pour le

M. le président donne lecture de la déclaration du frère de

L'écuyer d'Auxerre, qui a vendu l'arsenic au sieur Hamelin,

Le sieur Hamelin dépose de cet achat, qu'il a fait pour le

M. le président donne lecture de la déclaration du frère de

L'écuyer d'Auxerre, qui a vendu l'arsenic au sieur Hamelin,

Le sieur Hamelin dépose de cet achat, qu'il a fait pour le

M. le président donne lecture de la déclaration du frère de

L'écuyer d'Auxerre, qui a vendu l'arsenic au sieur Hamelin,

Le sieur Hamelin dépose de cet achat, qu'il a fait pour le

M. le président donne lecture de la déclaration du frère de

L'écuyer d'Auxerre, qui a vendu l'arsenic au sieur Hamelin,

Le sieur Hamelin dépose de cet achat, qu'il a fait pour le

M. le président donne lecture de la déclaration du frère de

L'écuyer d'Auxerre, qui a vendu l'arsenic au sieur Hamelin,

Le sieur Hamelin dépose de cet achat, qu'il a fait pour le

M. le président donne lecture de la déclaration du frère de

L'écuyer d'Auxerre, qui a vendu l'arsenic au sieur Hamelin,

Le sieur Hamelin dépose de cet achat, qu'il a fait pour le

M. le président donne lecture de la déclaration du frère de

L'écuyer d'Auxerre, qui a vendu l'arsenic au sieur Hamelin,

Le sieur Hamelin dépose de cet achat, qu'il a fait pour le

M. le président donne lecture de la déclaration du frère de

L'écuyer d'Auxerre, qui a vendu l'arsenic au sieur Hamelin,

Le sieur Hamelin dépose de cet achat, qu'il a fait pour le

M. le président donne lecture de la déclaration du frère de

L'écuyer d'Auxerre, qui a vendu l'arsenic au sieur Hamelin,

Le sieur Hamelin dépose de cet achat, qu'il a fait pour le

M. le président donne lecture de la déclaration du frère de

L'écuyer d'Auxerre, qui a vendu l'arsenic au sieur Hamelin,

Le sieur Hamelin dépose de cet achat, qu'il a fait pour le

M. le président donne lecture de la déclaration du frère de

L'écuyer d'Auxerre, qui a vendu l'arsenic au sieur Hamelin,

Le sieur Hamelin dépose de cet achat, qu'il a fait pour le

M. le président donne lecture de la déclaration du frère de

L'écuyer d'Auxerre, qui a vendu l'arsenic au sieur Hamelin,

Le sieur Hamelin dépose de cet achat, qu'il a fait pour le

M. le président donne lecture de la déclaration du frère de

L'écuyer d'Auxerre, qui a vendu l'arsenic au sieur Hamelin,

Le sieur Hamelin dépose de cet achat, qu'il a fait pour le

M. le président donne lecture de la déclaration du frère de

L'écuyer d'Auxerre, qui a vendu l'arsenic au sieur Hamelin,

Le sieur Hamelin dépose de cet achat, qu'il a fait pour le

M. le président donne lecture de la déclaration du frère de

L'écuyer d'Auxerre, qui a vendu l'arsenic au sieur Hamelin,

Le sieur Hamelin dépose de cet achat, qu'il a fait pour le

M. le président donne lecture de la déclaration du frère de

L'écuyer d'Auxerre, qui a vendu l'arsenic au sieur Hamelin,

Le sieur Hamelin dépose de cet achat, qu'il a fait pour le

QUESTIONS DIVERSES.

Elections. — Formation du cens. — Rétribution pour les

poids et mesures. — La rétribution fixée pour la vérification

et le poinçonnage des poids et mesures n'est que le paiement

des frais de surveillance de l'opération, et les modifications

successives apportées à son mode de perception ne changent en rien la nature que la loi lui a attribuée dans l'origine; elle ne constitue donc pas une contribution directe susceptible, d'après l'article 4 de la loi du 19 avril 1831, d'entrer dans la composition du cens électoral.

COMPOSITION DU CENS ÉLECTORAL. — Cour royale de Paris, 1^{re} chambre, 27 novembre 1847, Mes- sieurs Duport, président, demandeur; M. Noël Dupuy- Basset, rapporteur; conclusions conformes de M. Glandaz, avocat- général.

La Cour de Toulouse a décidé en sens contraire; mais son arrêt a été cassé, et d'autres Cours royales, notamment celle de Rouen, se sont conformées à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Le Moniteur publie une ordonnance royale, en date du 24 novembre, sur l'organisation des Tribunaux de commerce en Algérie. Cette ordonnance est ainsi conçue :

- 1. Louis-Philippe, etc.
- 2. Vu la loi du 13 août 1791;
- 3. Vu la loi du 25 de la loi du 24 avril 1833;
- 4. Vu l'article 4, titre 1^{er}, du Code de commerce;
- 5. Vu le décret du 6 octobre 1809;
- 6. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les membres des Tribunaux de commerce de l'Algérie seront élus par ceux des commerçants de l'arrondissement du Tribunal de première instance ou doit siéger le Tribunal de commerce, qui auront été portés sur les listes de commerçants notables, dressées par le directeur des affaires civiles de la province, et approuvées par le gouverneur général.

Art. 2. Leur nombre sera déterminé pour chaque ville ou arrondissement, par des arrêtés spéciaux du gouverneur-général, en conseil d'administration.

Art. 3. Les membres de chacun des Tribunaux de commerce de l'Algérie ne pourront être choisis que dans la liste formée en vertu de l'article précédent.

Art. 4. Des arrêtés pris par le gouverneur-général fixeront l'époque à laquelle ces élections auront lieu chaque année.

Art. 5. Les procès-verbaux d'élections seront transmis, par l'intermédiaire du gouverneur-général de l'Algérie, à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, qui nous proposera l'insertion des élus, lesquels ne seront admis à prêter serment qu'après avoir été institués par nous.

Art. 6. En cas de départ ou de récusation légal d'un ou de plusieurs juges, si le Tribunal ne se trouvait plus en nombre pour délibérer, il y serait suppléé par l'adjonction d'un ou de plusieurs commerçants français ou naturalisés français, pris sur la liste formée en vertu de l'article 2 et suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés.

Art. 7. L'art. 14 de notre ordonnance du 26 septembre 1812 est modifiée comme il suit :

« Les membres des Tribunaux de commerce de l'Algérie sont indéfiniment rééligibles. Ils ne peuvent rendre jugement qu'au nombre de trois. Ils ne reçoivent ni traitement ni indemnité. »

Un greffier et des commis-greffiers, dont le nombre est réglé par le ministre de la guerre, sont attachés à chaque Tribunal de commerce.

Art. 8. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre et notre garde des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

AVIS.

MM. les souscripteurs à la Gazette des Tribunaux dont l'abonnement expire le 1^{er} décembre, sont invités à opérer immédiatement leur renouvellement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi de la feuille.

Tous les bureaux de messageries reçoivent les abonnements, à

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année,

sans aucune augmentation.
On peut aussi envoyer des mandats sur Paris ou sur la poste, en affranchissant la lettre d'envoi.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— VAR (Toulon), 24 novembre. — Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux d'une affaire criminelle extrêmement grave, dans laquelle il s'agissait d'assassinats et d'actes de brigandage commis par une bande de malfaiteurs. Au mois de juillet dernier, Ferrandier père fut condamné à vingt ans de travaux forcés; Bonifay fut condamné à la peine de mort. Par suite des révolutions faites par Bonifay, le lendemain de sa condamnation, une instruction fut suivie contre les nommés Bœuf et Guiol. Une ordonnance de non-lieu intervint contre Bœuf; mais Guiol fut renvoyé devant la Cour d'assises, comme accusé de complicité dans les crimes pour lesquels Bonifay avait été condamné à la peine de mort. Il fut surmis à l'exécution de ce dernier, et dans les nouveaux débats qui viennent de se dérouler devant la Cour d'assises du Var, il a été entendu non comme témoin, mais pour donner des renseignements.

Après deux jours de débats, Guiol a été condamné à la peine de mort. Nous rendrons compte de cette grave affaire.

— ALLIER. — La ville de Montluçon vient d'être le théâtre d'un horrible assassinat. La femme Silvie Lavigne, épouse du sieur Marceau, charpentier, vivait en mauvaise intelligence avec son mari. Dans la nuit du 20 au 21 de ce mois, cette malheureuse, profitant du moment où son mari était profondément endormi, l'a frappé sur la tête, près de la tempe droite, d'un coup si violent que le dos d'une serpette sans manche, que la mort a été instantanée. Après l'exécution de ce crime, la femme Silvie Lavigne s'est enfuie du domicile conjugal en emportant divers ustensiles de ménage, notamment un lit de plume qu'elle a osé arracher de dessous le corps de sa victime. Elle a été arrêtée dans sa fuite, conduite devant le procureur du Roi de Montluçon et écrouée à la maison d'arrêt de cette ville.

PARIS, 27 NOVEMBRE.

— Par ordonnances royales, en date du 24 novembre, sont nommés :

Sous-secrétaire d'Etat au département de la guerre, M. Magne, membre de la Chambre des députés;
Directeur du contentieux au ministère des finances, M. Dessautour, conseiller d'Etat, membre de la Chambre des députés;

Directeur-général de l'administration des cultes au ministère de la justice et des cultes, M. Moulin, avocat-général à la Cour royale de Lyon, membre de la Chambre des députés.

— La famille de M. le comte Mortier, pair de France, ancien ambassadeur à Turin, a provoqué son interdiction. M. le comte Mortier a été interrogé hier dans la chambre du conseil du Tribunal de première instance, et reconduit ensuite dans une maison de santé. L'interrogatoire, commencé à une heure, ne s'est terminé qu'à six heures.

C'est mercredi prochain que l'affaire doit être appelée devant la 1^{re} chambre du Tribunal.

— Charles Chardon est cité devant la 1^{re} chambre de la Cour royale pour délit de chasse; ce qui veut à Chardon le privilège de cette haute juridiction, c'est la qualité qui lui est attribuée par le ministère public de garde particulier de M. Gibier de Serbois, ancien greffier du Tribunal de première instance de Paris; et tel est aussi le motif qui a déterminé le Tribunal de Sens, devant lequel Chardon avait été traduit, à se déclarer incompétent. Mais voilà que Chardon prétend que, le 20 septembre dernier, il n'était plus garde particulier, et qu'il était devenu, depuis le mois d'août, fermier des terres précédemment confiées à sa garde, en sorte que la Cour royale serait incompétente, et qu'il y aurait lieu de renvoyer l'affaire au Tribunal de Sens.

M. le premier président Seguier demande à Chardon pourquoi il n'a pas donné au Tribunal de Sens l'explication qu'il apporte de si loin.

M. le président du Tribunal, dit-il, s'est enflammé contre moi, après ça, j'avais là mon dénonciateur; ça m'a fait une telle impression que j'ai gardé le silence... Mais on m'a dénoncé parce que j'avais fait des procès aux délinquants, dont je pourrais en donner les détails.

Sur l'observation de M. l'avocat-général Glandaz, la Cour remet l'affaire au mois, afin que dans l'intervalle la question d'incompétence soit éclaircie.

— Imbert, condamné à trois ans de prison, et la femme Reber à deux ans de la même peine, par la Cour d'assises de la Seine (V. la Gazette des Tribunaux du 25 novembre), se sont pourvus en cassation.

— Le sieur Hunon, boulanger, barrière Montreuil, 3, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, en faisant usage d'un faux poids.

Depuis le 7 juillet dernier, le boulanger Hunon fournissait le pain de soupe aux soldats du 1^{er} bataillon du 74^e régiment de ligne, caserné rue de Montreuil, à Charonne. Dans le courant du mois d'août, des balances ayant été établies à la caserne, le capitaine Marion, chargé de son tour de pourvoir à l'ordinaire de sa compagnie, eut la pensée de vérifier si on lui avait régulièrement pesé sa fourniture de pain, et s'aperçut que, sur une quantité de 16 ou 17 kilogrammes, se trouvait un déficit de 750 grammes. Depuis quelque temps il avait remarqué que le boulanger Hunon se servait, pour peser le pain qu'il lui livrait, d'un poids rond en fer de forme ancienne. Ce poids n'était pas avec les autres, mais caché sous une tablette du comptoir, et on le prenait au moment de la pesée.

Enfin, le 11 août dernier, le capitaine Marion se rendit chez le boulanger Hunon, avec deux hommes de corvée, et se saisit du poids suspect qui fut déposé chez le commissaire de police de Charonne.

Il fut constaté alors que ce poids, qui ne devait plus être mis en usage, présentait en outre un déficit de 550 grammes au-dessous du taux qu'il indique.

Traduit pour ce fait devant la 8^e chambre, le sieur Hunon soutient n'avoir jamais fait usage du poids incriminé; et c'est pour cette raison qu'il l'avait relégué dans un coin obscur de son comptoir, et hors de la portée de sa main. Nonobstant ces observations, et malgré les efforts de M^{rs} Sully de Leyris, son défenseur, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Hasse, le condamne à deux mois de prison et 50 francs d'amende.

On a pris en considération, et comme circonstances atténuantes, les bons antécédents du prévenu, et le certificat honorable qui lui a été délivré par le commissaire de son quartier, eu égard à la loyauté ordinaire dont il avait fait preuve jusque-là dans son commerce.

— Une accusation capitale amenait aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre le nommé Huger, canonier au 5^e régiment d'artillerie, en garnison à Vincennes. Huger, un peu échauffé par le vin, se promenait dans les avenues qui avoisinent le bois de Vincennes, lorsque le hasard lui fit rencontrer une femme qui passait dans une allée transversale. Huger se mit à la suivre et à lui parler d'une manière fort inconvenante. Dans le même moment survint un officier du 6^e régiment d'artillerie; mais il était vêtu en bourgeois et ne portait aucune marque distinctive qui put le faire reconnaître pour officier. Il adressa à l'artilleur une réprimande un peu vive, et lui enjoignit de laisser tranquille la personne qu'il provoquait.

Loin d'obéir à ce sage conseil, Huger se permit un geste fort inconvenant, et comme l'officier ne trouva de meilleur moyen pour débarrasser de cet importun la dame ainsi provoquée, il lui offrit son bras. C'est alors que la colère de l'artilleur fut à son comble. L'officier déclina en vain sa qualité, le soldat lui porta plusieurs coups dans la poitrine et le renversa; mais celui-ci, se dégageant des étreintes de son adversaire, se releva promptement et parvint à l'entraîner jusqu'à ce que, rencontrant d'autres militaires il se fit reconnaître comme officier.

Tels sont les faits sur lesquels le Conseil de guerre avait à prononcer pour les caractériser et appliquer la peine. Quelques mois de prison, selon le Code pénal ordinaire, ou la mort selon le Code militaire, voilà l'alternative que les débats ont soulevée.

Le Conseil, après une longue délibération, a résolu négativement la question de coups portés par le prévenu envers un officier, son supérieur; mais il l'a déclaré coupable de voies de fait envers un particulier, et l'a condamné à deux années d'emprisonnement.

— Malgré les recherches auxquelles la police, la gendarmerie et le parquet de Versailles se sont livrés depuis près d'un mois pour découvrir quel peut être l'individu dont le cadavre horriblement mutilé a été trouvé à Sèvres le 30 du mois dernier, ainsi que nous l'avons annoncé, il a été jusqu'à ce moment impossible de se procurer aucun renseignement précis sur son individualité.

M. le ministre de l'intérieur, pour seconder les investigations de la justice, vient d'adresser à toutes les autorités civiles et militaires le signalement de la victime, lequel est ainsi conçu :

Le corps d'un individu, paraissant âgé de 25 à 30 ans, a été trouvé, le 30 septembre dernier, dans les vignes de Sèvres (Seine-et-Oise), au lieu dit les Fontenelles, près des murs d'enceinte du parc de Saint-Cloud. Le crâne était fracassé et la tête presque séparée du tronc. La taille de cette individu était de 1 mètre 70 centimètres; il avait les cheveux châtains foncés, coupés ras, sourcils noirs et fortement prononcés, front bas et rond, yeux châtains, favoris châtains foncés, couchés en arrière sous l'oreille et peu fournis, nez moyen, bouche petite, dents noircies par l'usage de la pipe, menton rond, visage ovale. Il portait une blouse de toile bleue passée, un gilet en tartan à carreaux rouges et bruns parsemés de petits pois noirs, cravate en soie noire unie avec liseré blanc, chemise en calicot blanc, non marquée, pantalon bleu foncé en drap, bas de laine bleue tricotés à côtes; souliers très forts, lacés, presque neufs; tablier en basane, fait avec la garniture d'un pantalon de cavalerie ayant appartenu au 12^e chasseurs; casquette en drap vert russe, à forme plate et à côtes. On a trouvé sur lui un cordon de montre en coton rouge et une chaîne en acier, avec clé en cuivre; la montre lui avait été volée. Il avait en outre une bague à tabac en veau marin gris; une pipe en terre et un couteau à manche de corne gris-blanc.

Tant que l'individualité de ce malheureux, qui a dû périr victime d'un assassinat en guet-apens, ne sera pas établie, il sera extrêmement difficile, sinon impossible, de découvrir la trace des auteurs de ce crime audacieusement commis aux portes de la capitale.

— Un malfaiteur que la gendarmerie venait d'arrêter à Beaumont vient de se suicider dans des circonstances tout à fait extraordinaires. Cet individu, qui avait refusé de répondre à toutes les questions, et en la possession duquel on n'avait trouvé aucun papier de nature à faire connaître ses antécédents, était parvenu à s'échapper des mains de l'escorte qui le conduisait en présence du magistrat instructeur. Poursuivi dans sa fuite par la gendarmerie, et se voyant au moment d'être repris, il tira tout à coup d'une poche secrète de ses vêtements une paire de pistolets qu'il était parvenu à soustraire à la visite dont il avait été l'objet lors de sa première arrestation, et, après avoir fait feu d'une de ses armes sur le brigadier de gendarmerie, qu'il manqua, il se plaça le canon de la seconde dans la bouche et se fit sauter la cervelle.

Voici son signalement :

Cet homme, âgé de vingt-huit ans, portait un chapeau neuf en soie, avec l'adresse écrite au fond : Rocca, Vernon; il était vêtu d'un paletot de drap noir, neuf, doublé de soie; d'un pantalon neuf, en drap noir, d'un gilet en velours, presque neuf, d'une chemise en calicot, d'une cravate de soie noire, de chaussettes de laine et de bottes vernies. Son extérieur n'avait du reste, rien de remarquable, il avait le front découvert, les cheveux et la barbe châtains, le nez aquilin, le visage ovale; la seule particularité qui le distinguait était le développement inusité de ses oreilles. Sa taille était de 1 mètre 70 mill.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 25 novembre. — La maladie du chancelier lord Lyndhurst a pris un caractère alarmant. C'était d'abord un catarrhe simple, mais à la suite d'une toux violente un vaisseau s'est brisé dans la poitrine. Bien que l'état du lord chancelier ne soit pas encore désespéré, il se présente déjà des concurrents pour cette dignité dont les émoluments sont de 250,000 francs.

— GRAND-DUCHÉ DE HESSE-DARMSTADT (Darmstadt), 24 novembre. — L'autopsie du corps de la comtesse de Goerlitz (voir la Gazette des Tribunaux du 24 novembre courant) a non seulement fait découvrir qu'elle a été empoisonnée, mais aussi que les assassins, sans doute parce que le poison n'agissait pas avec la promptitude qu'ils le désiraient, ont étranglé cette malheureuse femme, et que ce n'est qu'après la consommation de ce dernier crime qu'ils auraient essayé de brûler son corps.

Quant à cette dernière opération, les médecins qui ont fait l'autopsie pensent qu'elle a été exécutée de la manière suivante. On aurait d'abord humecté la tête, le cou, les épaules et la partie supérieure de la poitrine avec un liquide inflammable, probablement de l'esprit-de-vin; puis on aurait allumé le liquide. Il paraîtrait que le feu s'est éteint plusieurs fois avant de brûler les chairs, et que chaque fois que cela est arrivé, on a versé du nouveau liquide inflammable.

— Son excellence l'ambassadeur de Perse vient de visiter le bel établissement de MM. Giroux et C^o, qui renferme déjà un magnifique choix d'articles nouveaux pour étrences.

— Par arrêt en date du 28 août 1847, la Cour royale de Paris a prononcé l'adoption de M. Félix-Henri Thorel, par M^{rs} Madeleine Thorel.

— La nouvelle Encyclopédie que publient MM. Firmin Didot frères, était assurée d'un succès justement mérité par le talent des nombreux collaborateurs qui la dirigent. En Allemagne et en Angleterre, ce genre d'ouvrage obtient de tels succès, que le débit annuel nous en paraît incroyable. Les éditeurs, en mettant cet utile recueil, qui traite de *omni re scibili*, à la portée de toutes les fortunes, par la modicité du prix, ont fait disparaître l'obstacle qui pouvait seul l'empêcher de devenir universel.

Des gravures en grand nombre, fort bien exécutées, expliquent aux yeux une foule d'objets d'architecture, d'agriculture, d'anatomie, etc., avec une précision bien plus grande que ne pourraient le faire les descriptions les plus minutieuses.

Un mérite sur lequel l'on ne saurait trop insister, c'est la correction du style, qui facilite la lecture des matières les plus abstraites et rend agréables les moindres détails. Enfin, on remarque un ensemble qui manque souvent dans les ouvrages de ce genre.

Les éditeurs ont pris les mesures nécessaires pour terminer cette vaste entreprise en deux années.

— AUX 300,000 FRANCS DE SOIERIES pour robes vendues au-dessous du cours par les propriétaires de LA VILLE DE LYON, 2, rue de la Vrillière, ils viennent d'ajouter les ÉTOFFES DE SOIE pour ameublement de la fabrique de Versailles, dont ils sont les seuls dépositaires, les BROCATÈLLES, DAMAS, LAMPAS et BROCATS de cette nouvelle manufacture offrent une économie de 50 pour 100 sur les prix habituels. L'exposition de ces nouveaux produits est faite dans leurs magasins, 2, rue de la Vrillière, de neuf heures du matin à huit heures du soir.

— Le journal *l'Interprète*, rédigé par les écrivains français et anglais les plus distingués des deux pays, a, dès son début, obtenu un succès qui surpasse toutes les espérances de ses fondateurs; trois numéros seulement de ce journal ont été publiés, et déjà *l'Interprète* compte 1,729 abonnés actionnaires, et 406 abonnés simples. Si l'on signale cette réussite inouïe, c'est pour répéter ici ce que nous l'on a déjà dit et y a environ quinze jours, que l'association dans tous les genres d'industrie est le seul moyen d'arriver à un bon résultat; c'est en offrant à ses abonnés des avantages certains que le journal *l'Interprète* a pu obtenir dans l'espace d'un mois ce que les autres publications ne parviennent à obtenir qu'après de longs efforts.

— M. Videcoq vient de mettre en vente un petit ouvrage pratique qui ne peut manquer d'avoir un certain succès. Ce volume contient un formulaire complet à l'usage des juges de paix. La première partie renferme ce qui a trait aux matières civiles : bureau de conciliation, jugements, conseils de famille, scellés, enquête, visite des lieux, etc.; la deuxième, les matières de simple police, les tarifs et les droits d'enregistrement.

— M^{rs} Fanny Cerrito donne ce soir, à l'Opéra, sa dernière représentation. La célèbre danseuse ne doit revenir à Paris qu'à l'automne prochain.

— Au Gymnase, reprise d'Irène, par Bressant, Tisserant, Ferville, Deschamps, M^{rs} Rose Chéri; les Malheurs, par Bressant, Numa, Ferville, M^{rs} Rose Chéri, Melcy; M^{rs} Agathe, par Achard et M^{rs} Melcy; Simplice, par M^{rs} Desirée.

AVIS très important à toutes les personnes qui peuvent avoir des insertions pour les journaux.

M. Norbert Estibal, fermier d'annonces de plusieurs journaux, s'occupe spécialement depuis quinze ans de l'insertion des annonces et réclames, etc., pour tous les journaux des différents royaumes, de France, d'Angleterre, de Belgique, d'Espagne, d'Allemagne, etc., et même dans les provinces ou localités de leurs capitales.

Les journaux les plus répandus en Europe sont ceux qui se publient à Paris. Certaines feuilles de cette capitale ont depuis 30 jusqu'à 38,000 abonnés, et les annonces se paient de 60 cent. jusqu'à 4 fr. la ligne de 23 lettres. Le prix des insertions varie suivant le nombre des journaux que l'on prend et le nombre de fois que l'annonce est répétée. Pour obtenir le plus grand rabais dans les journaux de Paris, il faut donner l'annonce pour 15 fois en un mois.

Les demandes d'insertions doivent être adressées franco à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 53, à Paris, qui donnera tous les renseignements et devis du montant des insertions qui lui seront demandés.

BULEVARD DES CAPUCINES, 11.

VENTE DE TAPIS AU-DESSOUS DU COURS.

SPECTACLES DU 28 NOVEMBRE.

OPÉRA. — La Fille de marbre, le Comte Ory.
FRANÇAIS. — L'Ecole des Femmes, Amphitryon.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Châlet, la Part du Diable.
ITALIENS. —
ODÉON. — Le Misanthrope. En bonne fortune, Voyage à Dieppe.
THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Le Chevalier de Maison-Rouge.
OPÉRA-NATIONAL. — Aline, Premiers pas.
VAUDEVILLE. — La Brioche, Partie à trois, vicomtesse Lolotte.
VARIÉTÉS. — Le Lansquenot, le Père de la Débute.
GYMNASÉ. — Les Malheurs, Didier.
PALAIS-ROYAL. — Jacques-le-Fataliste, A qui le Montard?
PORTE-ST-MARTIN. — La Belle aux Cheveux d'or.
GAITÉ. — Martin et Bamboche.
AMBIGU-COMIQUE. — Les Paysans.
DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris. MAISON. Etude de M^{rs} Ernest LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le samedi 11 décembre 1847, d'une Maison sise à Paris, rue de Constantine, 2 bis, quartier de la Cité, et rue des Deux-Hermes, 15,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^{rs} Levillain, avoué poursuivant la vente;
2^o A M^{rs} Comartin jeune, avoué, rue Saint-Denis, 374. (6614)

Paris. TERRAIN. Etude de M^{rs} SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 9. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 18 décembre 1847, une heure de relevée, d'un Terrain situé à La Chapelle Saint-Denis, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine), entre les rues Constantine, des Cinq-Moulins et Cavé, 15,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^{rs} Saint-Amand, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 9;
2^o A M^{rs} Boïnod, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 11;
3^o A M^{rs} Fournier, notaire à la Chapelle-Saint-Denis, grande Rue. (6618)

Paris. MAISON. Etude de M^{rs} ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. — Vente sur folle enchère, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 9 décembre 1847, une heure de relevée, En un seul lot :
1^o D'une Maison, sise à Bourg-la-Reine, grande rue, sans numéro, dans laquelle se trouve une manufacture de faïence, avec cour, jardin, magasin, four, fourneaux et dépendances de ladite maison, le tout contenant environ 44 ares 94 centiares;
2^o De la Manufacture de faïence blanche et peinte, exploitée dans ladite propriété. Ensemble la c^{te} et tous les autres ustensiles, chevaux et voitures servant à l'exploitation de la manufacture. 25,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M^{rs} Enne, avoué, rue Richelieu, 15;
A M^{rs} Pierret, avoué, rue de la Monnaie, 11;
A M^{rs} Despaul, placé du Louvre, 26;
A M^{rs} Maufray, notaire à Sceaux;
Et sur les lieux pour les voir. (6628)

Paris. 2 MAISONS. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 décembre 1847.
En deux lots :
1^{er} lot, Maison, rue Fontaine-Saint-Georges, 8 bis. 70,000 fr.
Susceptible d'un revenu brut de 6,761 fr., et d'un revenu, déduction des charges, de 5,737 fr. 73 c.
2^e lot, Maison, bâtiment à usage de fabrique, cours, écuries et remises, rue Fontaine-Saint-Georges, 8. 100,000 fr.
Susceptible d'un revenu brut de 9,828 fr., et d'un revenu, déduction des charges, de 8,575 fr. 96 c.
S'adresser à M^{rs} Vinay, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 23;
Et à M^{rs} Lavauz, avoué présent à la vente, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. (6632)

Paris. MAISON. Etude de M^{rs} ARCHAMBault-GUYOT, avoué rue de la Monnaie, 10. — Vente sur publication judiciaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 1^{er} décembre 1847, 2 heures de relevée, d'une Maison et dépendances, située route de Paris, à Vitry et Choisy-le-Roy, commune d'Ivry-sur-Seine, lieu dit l'Appointon ou le Sully. 5,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^{rs} Archambault-Guyot, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, 10;
2^o A M^{rs} Petit, avoué, demeurant à Paris, rue Montmartre, 137. (6640)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris. ENCYCLOPÉDIE DU DROIT. Vente en l'audience du ministère de M^{rs} CHAPPELLIER, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n. 370, le jeudi 2 décembre 1847, de l'ouvrage intitulé ENCYCLOPÉDIE DU DROIT, ou Répertoire raisonné de législation et de jurisprudence en matières civiles, administratives, criminelles et commerciales, publiée sous la direction de MM. Schœre et Carteret (21 livraisons ont été publiées). 5,000 fr.
On traiterait à l'amiable sur des offres suffisantes.
S'adresser à M^{rs} Chappellier, notaire;
A M. Crèvecoeur, ancien avoué, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 11. (6608)

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

ALMANACH DE LA NOBLESSE DU ROYAUME DE FRANCE POUR 1848, faisant suite aux *Étrennes à la Noblesse* et à l'*Etat de Noblesse* qu'a publiés de la CHENAYE-DESBOIS. Ce volume est terminé par un Répertoire alphabétique avec indication de la page où est l'article concernant chaque noble. Un beau volume n-18 Jésus, avec des attributs héraldiques. Chez Aubert, éditeur, place de la Bourse, 29, à Paris. Prix pour Paris : 5 fr.; pour la province, il suffit d'envoyer une lettre affranchie, contenant un mandat sur la poste de 5 fr. 75 c. pour être payé à M. Aubert; ou recevra le volume franco par le retour du courrier.

SIROP PECTORAL DE NAFÉ D'ARABIE, de Delangre-Notier, rue Richelieu, 26, à Paris.

Les propriétés ANTI-PHLOGISTIQUES de ce sirop conviennent dans les INFLAMMATIONS des organes intérieurs, et particulièrement dans les IRRITATIONS de la poitrine et des bronches.

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOU, préservant du froid et de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBRIÈRES pour la chasse. — SEMELLES pour chaussures. — CLYSOIRS. — URINAUX portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes. — TABLETS DE NOURRICES, etc. — BRETÈLLES, JARRETÈRES, LACETS et TOUTES SORTES DE TISSUS ÉLASTIQUES. — Manufacture DE MM. RATTIER ET GIBAL, AUX THERNES.

Dépôt, 4, rue des Fossés-Montmartre, à Paris. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à gérance.

On a ce qui les guérit rue Richelieu, 29, chez GERVAIS, chirurgien-pédiacre, 1 f. 25 c. Reçoit de 9 à 4 h.

Rue du 29 Juillet. DIVAN-LITS DESCARTES. N^o 6. Renfermant le lit tout fait, à 150 francs et au-dessus.

A. CADOT, ÉDITEUR. 32, R. DE LA HARPE. BATAUD DE MAULÉON, 9 volumes. LES DEUX DIANE, 10 volumes.

ALEXANDRE DUMAS OUVRAGES TERMINÉS.

MEMOIRES D'UN MEDECIN, mise en vente des tomes XI et XII.

LES CHEVALIERS DU LANSQUENET, par le marquis de FOUDRAS et Xavier de MONTÉPIN. — 4 volumes.

BAINS DE HOMBOURG

(SAISON D'HIVER).

PRÈS DE FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

(SAISON D'HIVER).

Le CASINO de Hombourg est le seul des établissements situés sur les bords du Rhin qui ait le privilège de tenir ses salons ouverts sans interruption pendant toute l'année.

Un vaste calorifère souterrain entretient constamment une chaleur égale dans toutes les parties de l'édifice.

puis six ans et couverte aujourd'hui d'un grand nombre d'hôtels et de nouvelles habitations coquettement bâties, présente dans sa rue principale et aux abords même du Casino, des logements confortables et d'un prix modéré pour des particuliers ou des familles entières.

2° ROUTE, Metz, Mayence et Francfort. en 42 heures 1/4. 40 h. » de Paris à Mayence, par maillo-poste.

Rue d'Enghien, 34 bis.

M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES.

SPECIALITÉ. 23e année.

QUE DESIRER DE PLUS! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY.

L'INTERPRETE.

BUREAUX rue Richer, 44, faubourg Montmartre, à Paris. ABONNEMENTS, pour Paris, les départements et l'étranger, un an 15 fr.; 6 mois, 8 fr. 3 mois, 4 fr.

FOURRURES ET CONFECTION - SPÉCIALITÉ.

CHANGEMENT DE DOMICILE. — Les bureaux et caisse de MM. Valois jeune et C, banquiers, sont actuellement rue Joubert, 31.

TRIBUNAUX DE PAIX ET DE SIMPLE POLICE

Contenant tous les actes que les juges de paix et les greffiers sont appelés à rédiger en matière civile, de police, et quelquefois en matière administrative.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

Sociétés commerciales.

MM. Veyret et de la Rochette sont seuls responsables. Les autres personnes nommées et celles qui s'intéresseraient dans ladite société ne seront que simples commanditaires.

Tribunal de Commerce.

bo est seul gérant de ladite société. La signature sociale lui appartient. La société ne commencera que le jour de sa constitution, et finira le jour où le crédit aura été entièrement remboursé en principal, intérêts et accessoires.

Déclarations de Faillites.

Jugements du Tribunal de Commerce de Paris, du 25 novembre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.

Concordats.

De Mlle LAUGÉE, née de tapissier, rue Neuve-des-Grands-Champs, 78, le 3 décembre à 11 heures [N° 7447 du gr.]

Remises à huitaine.

Du sieur LABBE (François), fab. de timbres, rue Jean-Baptiste, 19, le 3 décembre à 1 heure [N° 7216 du gr.]

Décès et Inhumations.

Du 25 novembre 1847. — M. Hubert, 49 ans, rue du Bazar, 14. — Mlle Tantequin, enfant, passage du Havre, 12. — Mme Leclercq, 91 ans, rue Chéperle, 16. — Mme Claret, 44 ans, rue de la Messagerie, 68.

Remises à huitaine.

Du sieur BOURGEOIS fils (Jean-Baptiste-Auguste), tonnelier, rue Coqueau, 11, le 3 décembre à 11 heures [N° 7403 du gr.]

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer.

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer.

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer.

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer.

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer.

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer.

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer.

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer.

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer.

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer.

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer.

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer.

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer.